

# VD\_OMNI AC.1990.6376 vom 1. November 1991

VD Tribunal cantonal, 1991-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1990.6376](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1990.6376)

FR: VD\_OMNI AC.1990.6376 du 1 novembre 1991

IT: VD\_OMNI AC.1990.6376 del 1 novembre 1991

## Regeste

RIMELLA et MERINAT c/Mun. de Chardonne | Dès l'approbation d'un plan modifié, la Municipalité ne peut plus statuer sur la conformité d'un projet de construction sous l'angle de la réglementation en vigueur à l'époque du dépôt de la demande de permis de construire. Par conséquent, le TA n'est pas compétent pour statuer sur cette question, qu'il appartient au juge d'expropriation de trancher, dans le cadre de l'action en indemnisation dont il est saisi sur la base de l'art. 78 LATC

## Erwägungen

### E. 29

LJPA; ces dispositions s'attachent en effet à cette distinction pour retenir ou au contraire écarter la compétence du Tribunal administratif (v. sur ce point BGC novembre 1989, p. 531 et 533; sur la notion, v. Pierre Moor, A propos de la répartition du contentieux administratif entre le Conseil d'Etat et le juge civil : contentieux objectif et subjectif in Jt 1986 III 3 ss; pour le droit fédéral, v. art. 5 LPA et notamment son alinéa 3, ainsi que 97 et 116 OJF). Quant à la Commission de recours, sa compétence était limitée elle aussi aux recours dirigés contre des décisions, ce dans le domaine de la construction, et donc au contentieux objectif (art. 15 ancien LATC). En droit public vaudois, les procédures de constatation sont possibles; elles sont plus précisément ouvertes dans le contentieux objectif (sur le modèle de l'art. 25 LPA; RDAF 1978, 46) et sans doute dans le contentieux subjectif (il appartient au juge civil de trancher ce point; il semble qu'une réponse positive soit probable dès lors que les principes dégagés par la jurisprudence, certes dans les litiges régis par le droit privé matériel, s'agissant de l'admissibilité des actions en constatation, paraissent transposables au contentieux de droit public subjectif; sur cette jurisprudence, v. Poudret/Wurzburger/Haldy, CPC annoté, Lausanne 1991, note 2 ad art. 265 CPC). Il faut dès lors déterminer si les conclusions soumises désormais au Tribunal administratif relèvent du contentieux objectif, auquel cas celui-ci serait compétent pour en connaître, ou du contentieux subjectif, ce qui conduirait à la conclusion contraire. Pour trancher cette question, force est dès lors de rechercher si l'autorité intimée dispose d'un pouvoir de décision - en constatation - pour trancher, de manière unilatérale et contraignante, les questions que soulèvent ces conclusions (dans ce sens, Moor, op. cit., p. 11). d) L'art. 78 LATC prévoit ce qui suit : "L'autorité qui refuse un permis de construire en application de l'art. 77 répond du dommage causé au requérant qui a engagé de bonne foi des frais, notamment d'architecte ou d'ingénieur, pour établir un projet conforme à la réglementation existante. L'action, introduite au lieu de situation de l'immeuble, est soumise à la procédure en matière d'expropriation matérielle; elle se prescrit par un an dès l'approbation du nouveau plan." L'indemnisation prévue par cette disposition apparaît ainsi clairement comme un contentieux de nature pécuniaire, traité par le Tribunal d'expropriation, lequel

relève de l'ordre judiciaire; il s'agit là d'un contentieux subjectif, qui échappe a contrario à la cognition du Tribunal administratif. En l'espèce, il suffit dès lors de constater que la Municipalité de Chardonne ne pouvait plus, dès l'adoption du plan partiel d'affectation précité, rendre une décision sur la conformité du projet des recourants à l'ancienne réglementation. La solution inverse lui permettrait en effet de tenter d'échapper à l'indemnisation prévue par l'art. 78 LATC par une décision négative sur ce point, en obligeant le cas échéant - peut-être de manière dissuasive ou pour chercher à bénéficier de la prescription - le destinataire de celle-ci à s'engager dans une procédure de recours avant de saisir le Tribunal d'expropriation. La règle de compétence de l'art. 78 LATC, chargeant un tribunal de l'ordre judiciaire de trancher ce type de litige, exclut ainsi la possibilité d'une décision, tranchant de manière unilatérale et obligatoire une question, certes préjudicielle, dans ce cadre. A cet égard, on peut d'ailleurs souligner que le juge civil est en principe compétent pour trancher des questions préjudicielles relevant du droit public (dans ce sens ATF 105 II 312 et Grisel, p. 188); cela doit valoir a fortiori pour le Tribunal d'expropriation. On pourrait sans doute raisonner également en appliquant par analogie les principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'actions en fixation de droit (en droit civil; v. les références données par Poudret/ Wurzbürger/Haldy, op. cit., ibid.); il résulte en effet de celle-ci que l'action en constatation de droit n'est pas ouverte, faute d'un intérêt suffisant, lorsque l'action condamnatoire peut être déposée d'emblée. En l'espèce, les recourants, qui ont d'ailleurs déjà ouvert action à forme de l'art. 78 LATC, ne peuvent pas non plus faire valoir un intérêt suffisant à la constatation demandée. e) Le fait que les principales parties intéressées, à savoir les recourants et la commune, aient accepté la compétence du Tribunal administratif pour trancher les conclusions nouvelles formées par les premiers n'est enfin pas décisif. Le Tribunal de céans ne saurait se muer, sans base légale, en instance d'arbitrage. Cela résulte directement du caractère impératif des règles de compétence (dans ce sens, v. Grisel, *Traité de droit administratif suisse*, Neuchâtel 1984, p. 830), lequel prévaut également s'agissant des art. 15 ancien LATC ou premier, 4 et 29 LJPA; on doit certes réserver des dispositions légales contraires, mais elles font défaut en l'occurrence. En conclusion, c'est au Tribunal d'expropriation saisi de l'action en indemnisation de l'art. 78 LATC - et non au Tribunal de céans - qu'il appartiendra, le cas échéant, de trancher, à titre préjudiciel, la question de la conformité du projet litigieux aux anciennes dispositions communales régissant la parcelle en cause. Les conclusions des recourants doivent donc être déclarées irrecevables. 2. Vu ce qui précède, il y a lieu de mettre à la charge des recourants Paul Rimella et Pierre-Alain Mérinat un émolument de justice qui, tout bien considéré, peut être limité à Fr. 1'000.--, montant d'ores et déjà compensé par l'avance de frais opérée en cours d'instruction. Les prétentions en dépens de la Municipalité, qui était assistée d'un homme de loi, sont justifiées; les recourants verseront donc à ce titre à la commune un montant qui, vu les circonstances, doit être limité à Fr. 500.--.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.